

# Actualité LPP 2016 : le divorce

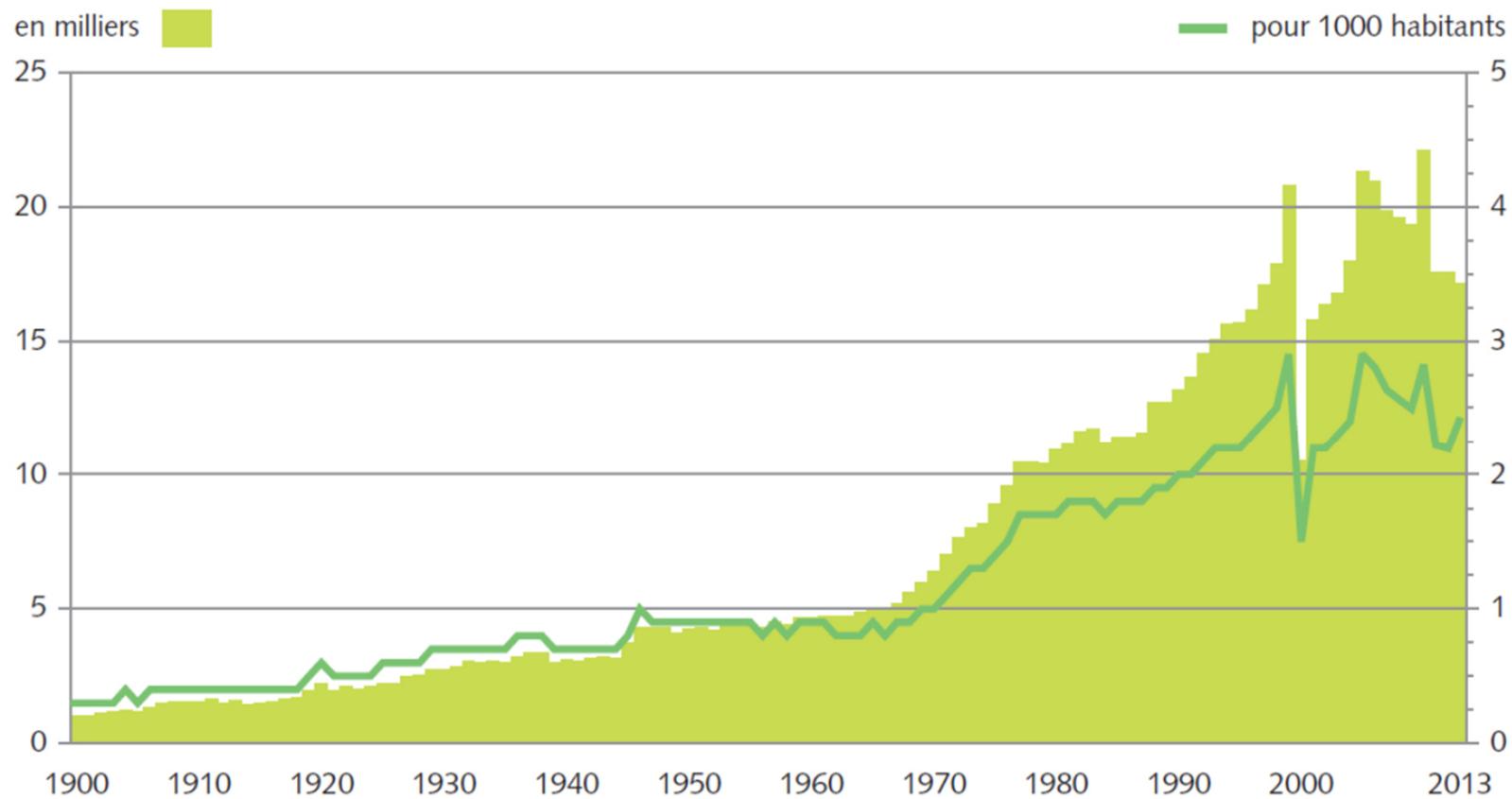
## Aspects principaux

Vincent Duc





# Nombre de divorces



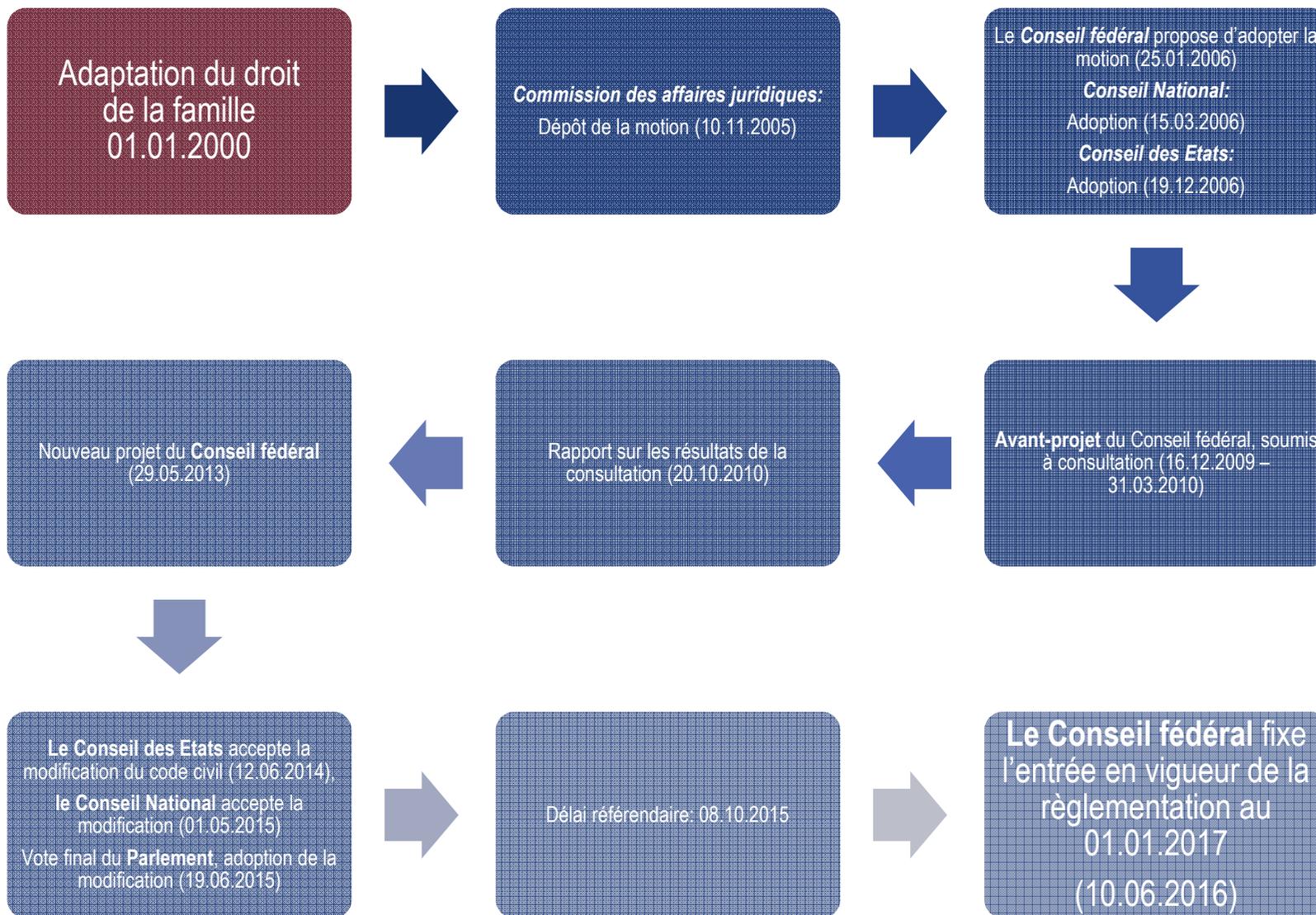
Sources: OFS – ESPOP, BEVNAT, STATPOP

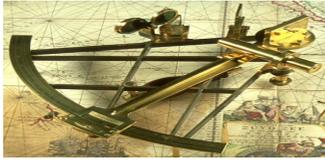
© OFS, Neuchâtel 2014





# Timeline 2000-2017





## Problématique principale

### Le conjoint débiteur est invalide ou retraité au divorce

- Une indemnité équitable est versée, **moins favorable qu'une rente.**
- Si la fortune du conjoint débiteur ne suffit pas, l'indemnité est financée à partir de sa rente. **Au décès, cette rente s'éteint.**
- Si le conjoint débiteur payait une pension alimentaire ou autre contribution d'entretien sous forme de rente, **au décès, celle-ci s'éteint!**

### Rente minimale LPP pour conjoint divorcé seulement si

1. Le conjoint survivant est âgé de 45 ans au moins
2. Le mariage a duré 10 ans
3. Une rente ou indemnité en capital a été versée à la place d'une rente viagère (p.ex. pension alimentaire)

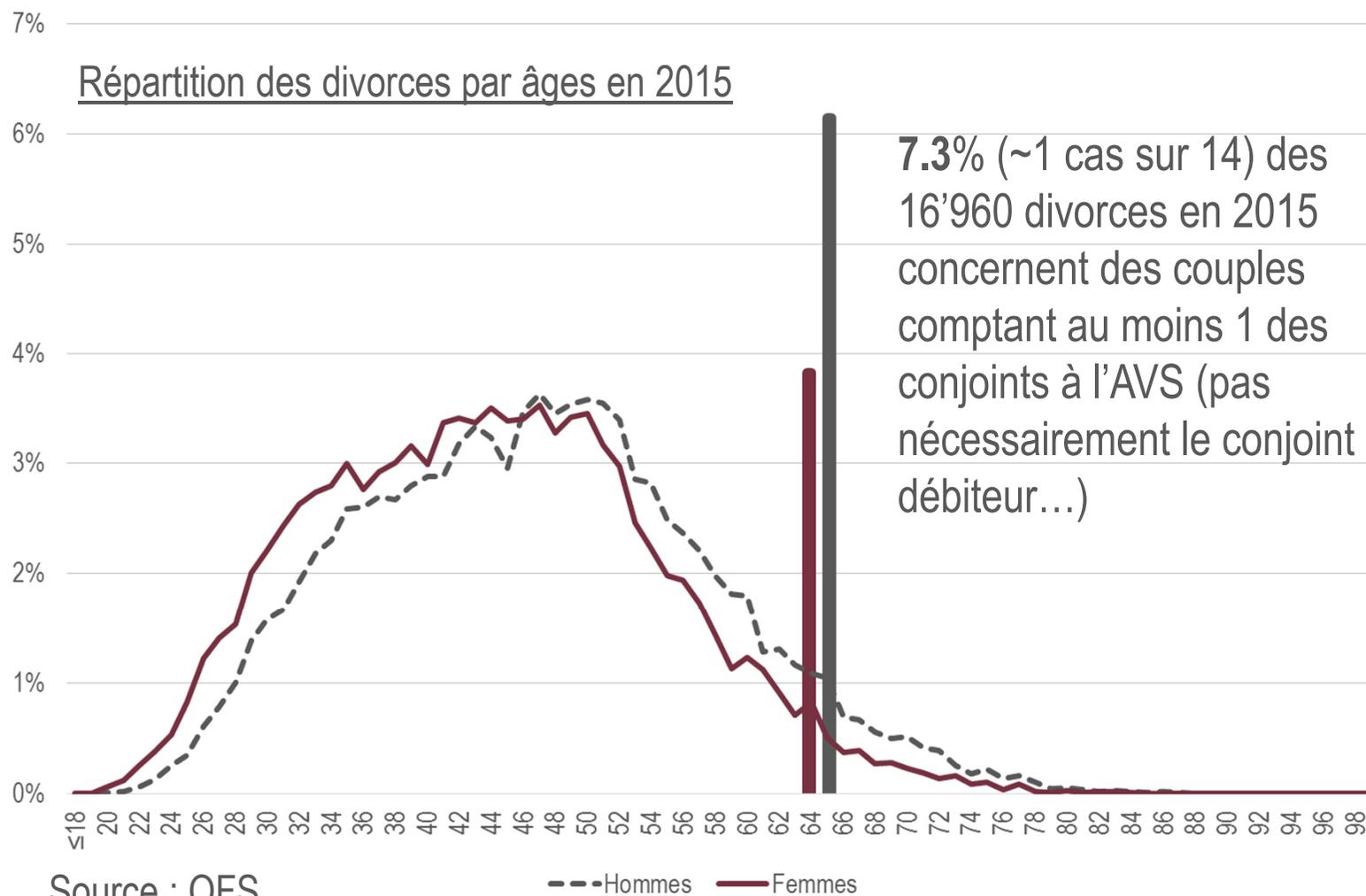
→ Recours à l'aide sociale?...

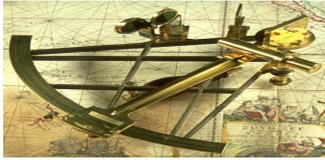




## Problématique principale

Le conjoint débiteur est invalide ou retraité au divorce





## Autres situations problématiques (I)

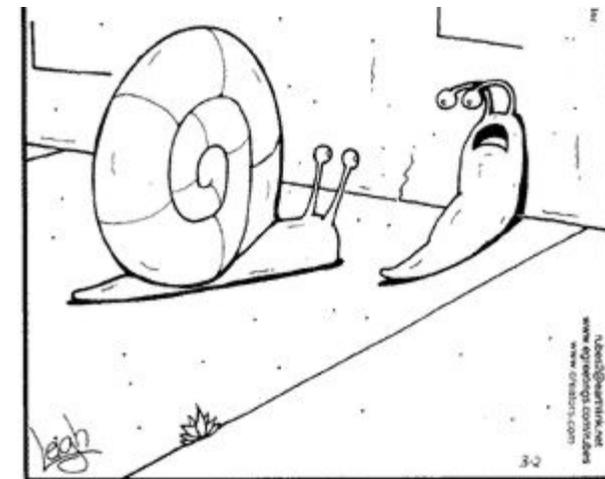
Au partage, une partie de l'avoir minimum LPP est versée au conjoint créancier sous forme d'avoir surobligatoire

→ Cet avoir, à terme potentiellement versé en rente, n'est donc plus garanti au taux de conversion minimum LPP (6.8% actuellement...!)

Perte d'intérêts (et de capital en cas de moins-value lors de la vente) en cas de versement EPL et donc des avoirs à partager

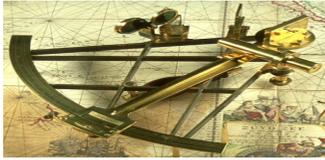
→ Défavorable pour le conjoint créancier

Le partage des avoirs suisses peut actuellement être régi par une loi étrangère (19% de divorces entre étrangers en 2015!)



"C'est devenu terrible depuis le divorce. Ma femme a même pris la maison."

→ Pas pratique et contradictoire



## Autres situations problématiques (II)

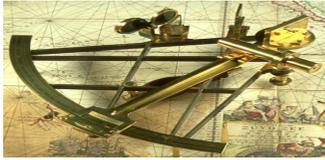
Le calcul du partage est effectué au moment de l'entrée en force du divorce

→ La procédure de divorce peut durer des années (dans le but d'augmenter la part de capital à partager?)

Le conjoint débiteur a-t-il vraiment annoncé tous ses avoirs...?

→ Manque de transparence!





## Solution apportée : problématique principale (I)

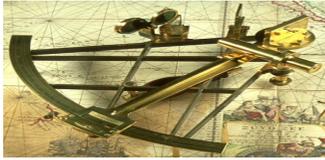
Le conjoint débiteur est invalide ou retraité au divorce

→ Invalide avant la retraite :

- Partage effectué sur PLP hypothétique en cas de réactivation
- Réduction possible de la rente d'invalidité si elle dépend de l'avoir de prévoyance (le règlement doit le prévoir). «Comme si» retrait du capital à l'introduction de la procédure de divorce, au maximum réduction de la RI dans la même proportion que la réduction de la PLP hypothétique en cas de réactivation
- Pas possible si RI = % salaire assuré

→ Gain technique possible pour l'IP?...





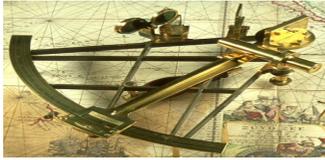
## Solution apportée : problématique principale (II)

Le conjoint débiteur est invalide ou retraité au divorce

→ Invalide après la retraite, retraité :

- Principe du partage de la rente du conjoint débiteur
- Naissance d'une nouvelle rente à vie pour le conjoint créancier (sans réversion), indépendante du conjoint débiteur
- Le juge fixe la rente cédée par le conjoint débiteur, que l'IP convertit en rente pour le conjoint créancier avec
  - LPP2015 générationnelles, taux technique selon DTA4
  - rente viagère = part de rente x  $\left( \frac{rv_d^{(12)} + f_{RC} \times a_d^{\exp(12)}}{rv_c^{(12)}} \right)$
  - Programme OFAS : usage obligatoire!





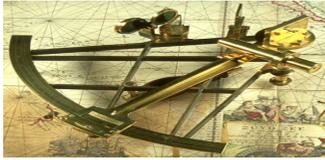
## Solution apportée : problématique principale (III)

Le conjoint débiteur est invalide ou retraité au divorce

→ Invalide après la retraite, retraité :

- Rente à verser annuellement avant le 15 décembre (sauf accord contraire entre IP), avec majoration 50% taux d'intérêt IP débitrice, à
  - IP du conjoint créancier
  - Institution de libre passage du conjoint créancier
  - Institution supplétive pour le conjoint créancier (conversion en rente de retraite possible le moment venu, selon tarif de l'IS) si pas de coordonnées de paiement (règle des 6/24 mois).
  - Conjoint créancier : si retraite ou RI entière
- Changements pour versement moyennant annonce avant le 15 novembre...





## Solution apportée : problématique principale (IV)

Le conjoint débiteur est invalide ou retraité au divorce

→ Retraite durant procédure de divorce : adaptation «rétroactive»

- Réduction immédiate de la rente selon montant qui aurait été versé si jugement connu lors de la retraite effective
- Partage du cumul des rentes versées en trop
  - 50% en réduction du montant dû selon divorce au conjoint créancier
  - 50% en réduction additionnelle de la rente de retraite selon conditions en vigueur à l'entrée en force du jugement



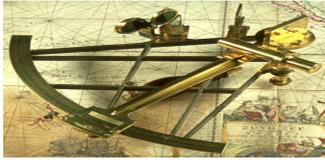


## Solutions apportées : autres problématiques (I)

Au partage, une partie de l'avoir minimum LPP est versée au conjoint créancier sous forme d'avoir surobligatoire

- Les avoirs seront versés proportionnellement au ratio obligatoire/surobligatoire du conjoint débiteur. Leurs propriétés seront donc conservées et transmises au conjoint créancier. Idem si retrait EPL.
- Ancienne IP : Obligation d'informer des parts LPP  
Nouvelle IP : Obligation de réclamer l'information des parts LPP
- Si remboursement EPL et part LPP inconnue, à incrémenter proportionnellement
- Rachat divorce aussi sur part LPP





## Solutions apportées : autres problématiques (II)

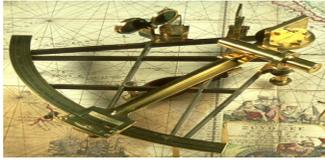
Perte d'intérêts (et de capital en cas de moins-value lors de la vente)  
en cas de versement EPL et donc des avoirs à partager

- La perte de capital/intérêts EPL seront pris en compte dans les mêmes proportions aux avoirs acquis avant et pendant le mariage
- Consigner la PLP au moment du versement EPL et la communiquer à nouvelle IP

Le partage des avoirs suisses peut actuellement être régi par  
une loi étrangère (19% de divorces entre étrangers en 2015!)

- Partage des avoirs de la prévoyance par tribunal suisse exclusivement





## Solutions apportées : autres problématiques (III)

Le calcul du partage est effectué au moment de l'entrée en force du divorce

→ Dès le 1.1.2017 le moment déterminant sera la date de l'introduction de la procédure de divorce.



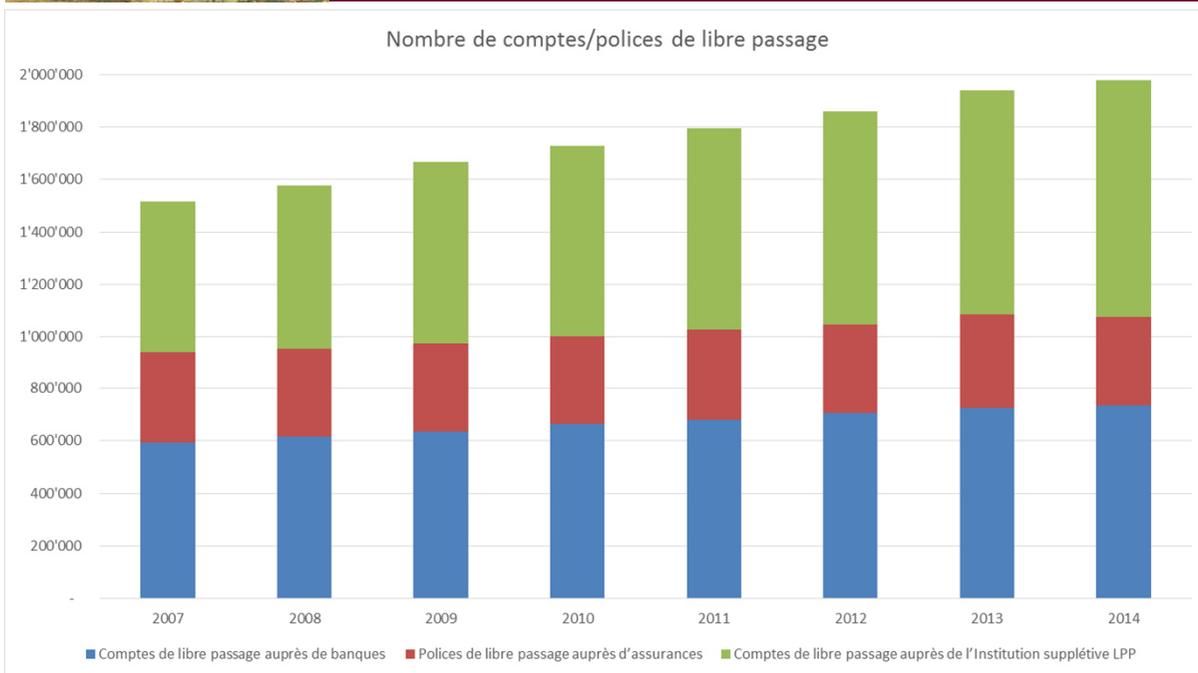
Le conjoint débiteur a-t-il vraiment annoncé tous ses avoirs...?

- L'obligation des IP d'annoncer annuellement (en janvier) tous les avoirs à la Centrale du 2e pilier
- au cours du mois de décembre de l'année précédente (y.c. ceux transférés à une autre institution ou reçus d'une autre institution en décembre et les PLP à verser)
  - nom, prénom, numéro AVS, date de naissance, nom de l'IP, rupture éventuelle de contact avec l'assuré
  - fichier csv/xml sur site internet Centrale du 2e pilier

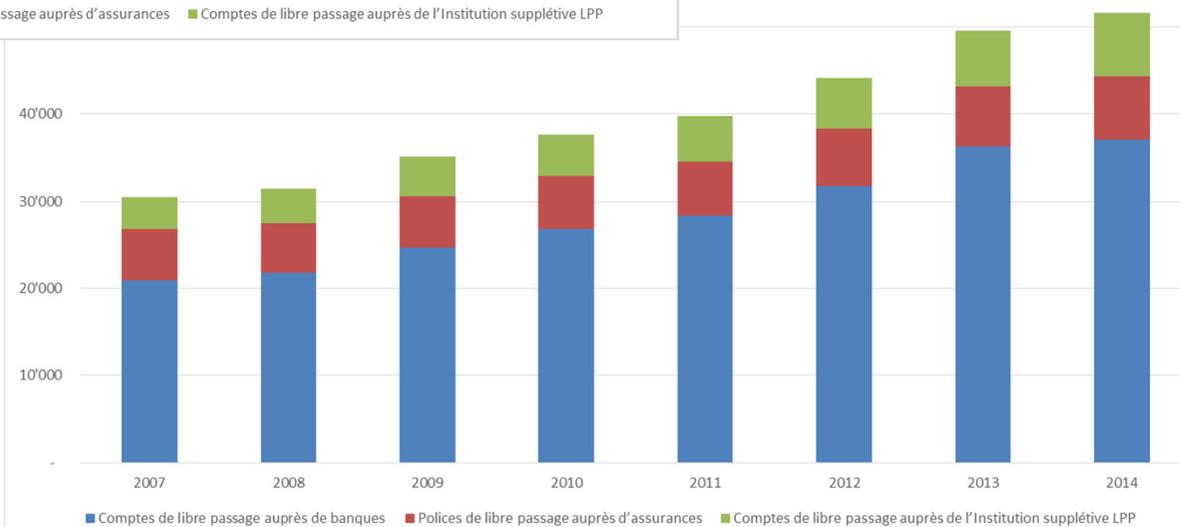


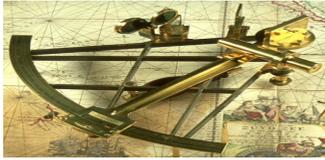


# Des avoirs oubliés, vraiment 😊 ?



Avoirs de libre passage, en millions de francs





# Questions



ACTUAIRES & ASSOCIÉS  
P L A N I F I C A T E U R S D ' A V E N I R

Route de Chancy 59

Case postale 564

1213 Petit-Lancy 1

 022 879 78 77

 022 879 78 78

[info@actuaresassocies.ch](mailto:info@actuaresassocies.ch)